

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.472 du 14 juillet 2016

A. 218.286/XI-21.002

En cause : **ANDRIN** Kévin,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 février 2016 par Kevin ANDRIN qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} février 2016 adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de vingt et un jours, dont sept jours avec sursis;

Vu l'arrêt n° 233.788 du 9 février 2016 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 26 avril 2016 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que par un courrier du 28 avril 2016, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant que l'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité indique :

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.";

que cette disposition se justifie afin de permettre aux parties et à l'auditeur de se prononcer en connaissance de cause à l'audience et de garantir le caractère contradictoire des débats sur ce point; qu'aucune raison n'apparaît d'écarter l'application de cette disposition, en l'espèce; que le requérant n'a pas demandé l'octroi d'une indemnité de procédure dans la requête introductive unique du 5 février 2016 et qu'à la suite de la lettre notifiée aux parties le 26 avril 2016, les informant qu'elles pouvaient demander à être entendues dans les quinze jours, aucune d'elles ne l'a sollicité, de sorte que, par l'effet de l'article 11/2, alinéa 2, du règlement général de procédure précité, le Conseil d'État se prononce, par le présent arrêt, « en leur absence »; qu'à défaut d'être déposée « au plus tard cinq jours » avant une audience à venir, la demande d'indemnité de procédure contenue dans la note de liquidation des dépens qui accompagne le courrier susvisé du 28 avril 2016 est, en conséquence, tardive et ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} février 2016 adoptant à l'égard de Kevin ANDRIN une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de vingt et un jours, dont sept jours avec sursis.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.788 du 9 février 2016 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------